

## Rapport d’audit de vérification d’action corrective (CVA)

Nom de l’organisme:	MOKABI SA
Code de certificat:	NC-LS-035436
Date du rapport final:	21 Septembre 2022

### I. PROCESSUS D’AUDIT

Auditeurs, qualifications:	<p><b>ESSOUNGA BENGA Paul Alain</b>, Auditeur principal</p> <p><b>Paul Alain ESSOUNGA</b> est un ingénieur forestier camerounais avec une expérience dans des entreprises d’exploitation forestière au Cameroun où il a travaillé comme gestionnaire des Unités Forestières d’Aménagement (UFA) et comme auditeur interne pour préparer les entreprises à des audits externes de certification (OLB et FSC).</p> <p>Paul Alain est également un auditeur FSC FM et CoC depuis de nombreuses années. Il a été membre d’équipe d’audits au Cameroun, Congo et au Gabon depuis plus de 6 ans pour le compte de Rainforest Alliance et NEPCon.</p> <p>Paul Alain a été auditeur pour la certification Vérification of Legal Conformity (VLC) qui est un certificat privé de légalité délivré par Rainforest Alliance pour les entreprises de gestion forestière.</p> <p>Il a été membre d’équipes d’audits pour cette certification au Cameroun et en République du Congo. Il est actuellement Lead Auditor pour la certification LegalSource de NEPCon pour laquelle il a été responsable d’audit au Gabon, au Congo, en RDC et au Cameroun.</p>	
Date d’audit:	30 Août 2022	
Type de CVA:	Bureau <input checked="" type="checkbox"/>	Visite terrain <input type="checkbox"/> Emplacement(s): <a href="#">Click here to enter text.</a>

Résumé du déroulement de l'audit:	<p>L'audit de vérification des non-conformité Majeures 05/20, 05/22, 06/22 et 07/22 s'est entièrement déroulée en ligne. Suivant les règles d'audit, elle a connu une réunion d'ouverture suivie des échanges avec le personnel de l'entreprise et de la consultation des preuves mises à la disposition de l'auditeur.</p> <p>A la fin de la journée, une réunion de clôture a eu lieu afin de présenter les constats suite à la consultation des documents mis à la disposition de l'auditeur par l'entreprise et aux échanges avec les parties prenantes.</p> <p>Les échanges entre l'auditeur et l'entreprise se sont déroulés au travers de l'application Microsoft Teams.</p>
Changement dans la portée du certificat depuis le dernier audit:	Pas de changement dans la portée du certificat de la société MOKABI SA depuis le dernier audit.

## II. ÉVALUATION DU RAPPORT DE NON- CONFORMITÉ (RNC)

# de non-conformité:	05/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
Norme & Exigence	<p>LegalSource Standard (LS-02) V2.1, section E. LegalSource Due Diligence Checklist Critère 4.3</p> <p>La norme demande que l'entreprise dispose et mette en œuvre une procédure de gestion des plaintes et réclamations pour gérer les éventuelles plaintes liées à la production de matériel incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation des preuves liées aux plaintes reçues dans les 2 semaines suivant leur réception ;</li> <li>- Dans le cas où les preuves fournies sont considérées adéquates, des actions correctives adaptées doivent être mises en œuvre ;</li> <li>- Les preuves d'enregistrement de toutes les plaintes et des actions correctives doivent être archivées.</li> </ul>	
<b>Description de la non-conformité :</b>		
<b><u>Constat 2020 :</u></b>		
Lors de l'audit 2020, MOKABI SA n'avait pas présenté aux auditeurs une procédure de gestion des plaintes décrivant comment se fait la gestion des plaintes reçues sur la légalité de ses activités forestières et de la ressource bois que l'entreprise met sur le marché.		
<b><u>Constat 2022 :</u></b>		

# de non-conformité:	05/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
<p>Lors de l'audit annuel 2022, la société MOKABI SA a élaboré une procédure de gestion des plaintes (SO04_PRO-01 du 17/06/2020) pour encadrer les actions à mettre en œuvre pour répondre aux éventuelles plaintes et réclamations provenant de ses parties prenantes pendant ses activités.</p> <p>Cette procédure prévoit que l'entreprise mette en œuvre des actions correctives en cas de plainte avérée et qu'un enregistrement des plaintes, du processus de leur traitement et des preuves de résolution soit fait.</p> <p>Cette procédure reste toutefois spécifique aux plaintes provenant uniquement des populations riveraines au titre forestier de la société MOKABI SA et ne prévoit pas les plaintes provenant des autres parties prenantes.</p> <p>D'autre part, les délais de traitement des plaintes ne sont pas spécifiés dans la procédure.</p> <p>Cette exigence n'est pas atteinte, le RNC 05/20 est requalifié en majeure.</p>		
Requête d'action corrective :	<p><i>L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.</i></p> <p><i>Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.</i></p>	
Délai de conformité	Dans les 03 mois suivant la date de finalisation du rapport.	
Preuves fournies par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure de gestion des plaintes (version 1 du 14 Juillet 2022) ;</li> <li>- Instruction de travail traitant de la gestion des plaintes liées à la légalité d'un produit ou d'un processus (version 1 du 14 Juillet 2022) ;</li> <li>- Instruction de travail traitant de la gestion des plaintes liées aux relations sociales externes (version 1 du 14 Juillet 2022) ;</li> <li>- Instruction de travail traitant de la gestion des infractions et observations formulées dans un rapport de contrôle d'une autorité administrative (version 1 du 14 Juillet 2022) ;</li> <li>- Instruction de travail traitant de la gestion des non-conformités et observations formulées par les auditeurs des organismes de contrôle (version 1 du 14 Juillet 2022) ;</li> <li>- Procédure de mise en œuvre du SDR (version 3 du 14 Juillet 2022) ;</li> <li>- Preuves de diffusion de la procédure de gestion plaintes et des instructions de travail associées ;</li> <li>- Preuves de diffusion de la version 3 de la procédure de mise en œuvre du SDR ;</li> <li>- Preuves de sensibilisation aux changements relatifs aux procédures de plainte et du SDR ;</li> <li>- Registre des plaintes.</li> <li>- Entretien.</li> </ul>	

# de non-conformité:	05/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
Constats suite à l'évaluation des preuves :	<p><b><u>Constat CVA 2022 :</u></b></p> <p>Lors du CVA 2022, la société MOKABI SA a présenté aux auditeurs une nouvelle procédure de gestion des plaintes remplaçant celle présentée lors de l'audit annuel 2022 ainsi que les différentes Instructions de Travail (IT) élaborées pour encadrer les différents types de plaintes, les preuves de leur diffusion au sein de son personnel et les différents registres d'enregistrement des plaintes.</p> <p>Suivant le type de plainte, l'entreprise a élaboré un ensemble d'Instructions de Travail (IT) spécifiques destinées à encadrer le traitement des plaintes y relatives.</p> <p>Les Instructions de Travail concernées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- IT 1 : Plaintes liées à la légalité d'un produit ou d'un processus ;</li> <li>- IT 2 : Plaintes liées aux relations sociales externes ;</li> <li>- IT 3 : Infractions et observations formulées dans un rapport de contrôle d'une autorité administrative ;</li> <li>- IT 4 : Non-conformités et observations formulées par les auditeurs des organismes de contrôle.</li> </ul> <p>La consultation de ces différentes IT a permis aux auditeurs de constater que les plaintes provenant de toutes les parties prenantes sont désormais prises en compte.</p> <p>Le délai de traitement des plaintes est fixé au sein de ces Instructions de Travail à 14 jours (voir IT 1 et IT 2).</p> <p>Suivant les dispositions des instructions de travail élaborées par l'entreprise, les plaintes reçues sont enregistrées au sein d'un registre des plaintes spécifique. La date de réception et la date de réponse au plaignant sont renseignées dans les registres des plaintes y afférents.</p> <p>Les plaintes et documents associés au traitement des plaintes reçues sont archivées et disponibles.</p> <p>Les auditeurs ont ainsi pu consulter le registre des plaintes sociales (format papier et numérique) qui est renseigné au fur et à mesure de la survenue des plaintes. Ce registre contient la date de réception de la plainte, l'identité du plaignant, l'objet de la plainte et les preuves documentaires associées, le service concerné pour le traitement de la plainte, la date de réponse au plaignant, la réponse faite au plaignant et les mesures correctives mises en œuvre pour résoudre la plainte.</p> <p>L'entreprise a également présenté à l'auditeur le registre des plaintes consécutives au contrôle d'une autorité Administrative. Ce registre sous format numérique contient le numéro d'enregistrement de la plainte, la date de réception de la plainte, l'identité du plaignant, l'objet de la plainte et les preuves documentaires associées, le service concerné pour le traitement de la plainte, la date de réponse à la plainte, la réponse au plaignant et les mesures correctives mises en</p>	

# de non-conformité:	05/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
	<p>place. La consultation de ce registre de plaintes a permis à l'auditeur de constater que le Directeur Départemental des Mines a émis plusieurs plaintes auprès de l'entreprise qui étaient en cours de traitement au moment de l'audit.</p> <p>L'entreprise a également mis à la disposition de l'auditeur les preuves de sensibilisation de son personnel sur la nouvelle procédure de gestion des plaintes et les instructions de travail associées ainsi que les preuves de leur diffusion/distribution au sein du personnel concerné.</p> <p>La révision de la procédure de traitement des plaintes a abouti à une révision du Système de Diligence Raisonnée de l'entreprise.</p> <p><u>Conclusion</u> : Ainsi, lors du CVA 2022, La situation constatée par les auditeurs lors de l'audit annuel 2022 et qui a amené à l'émission du RNC majeur 05/20 a été entièrement corrigée par l'entreprise et le RNC peut être fermé.</p> <p>En effet, à la suite de la consultation des preuves mises à disposition par la société MOKABI SA, l'auditeur a pu constater que l'entreprise a élaboré une nouvelle procédure de gestion des plaintes annexée d'instructions de travail pour le traitement de plaintes spécifiques.</p> <p>La procédure de gestion des plaintes et les instructions de travail associées ont été diffusées au sein du personnel et ont fait l'objet d'une sensibilisation des personnels concernés.</p> <p>Le système mis en place permet d'assurer une gestion plus complète des plaintes reçues prenant en compte les plaintes provenant de l'ensemble des parties prenantes aux activités de l'entreprise.</p>	
Statut du RNC:	FERMÉ	
Commentaires (facultatifs) :	<p><b><u>ANALYSE DES CAUSES DU RNC :</u></b></p> <p>Au moment du CVA 2022, la société MOKABI SA disposait d'une procédure de gestion des plaintes qui présentait certains manquements.</p> <p>Ceux-ci concernaient principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La spécificité de la procédure aux plaintes provenant uniquement des populations riveraines ;</li> <li>- La non-précision sur les délais de traitement des plaintes reçues.</li> </ul> <p>Ces manquements ne permettaient pas un enregistrement efficace associé à un système de réponse aux plaintes provenant des parties prenantes aux activités de l'entreprise.</p> <p>Pour pallier à ces manquements, l'entreprise a identifié les éventuelles origines des plaintes qu'elle pourrait recevoir et a proposé des</p>	

# de non-conformité:	05/20	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
	<p>Instructions de Travail spécifique à chaque type de plainte ainsi que le modèle de registre de plaintes applicable à chaque acteur.</p> <p>Ces instructions de travail constituent les annexes de la nouvelle procédure de traitement des plaintes au sujet de laquelle le personnel de l'entreprise concerné a été sensibilisé et les différents documents diffusés au personnel.</p> <p>Les échanges avec les représentants de l'entreprise pendant le CVA montrent une bonne maîtrise de la procédure, des instructions de travail et des modalités d'enregistrement des plaintes reçues et de réponse aux parties prenantes.</p> <p>Le système de gestion des plaintes au sein de la société MOKABI SA est désormais mieux encadré et permet de répondre aux plaintes de toutes les parties prenantes aux activités de l'entreprise.</p>	

# de non-conformité :	RNC 05/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
Norme & Exigence	<p>LegalSource Standard (LS-02) V2.1, Section F-legal compliance at forest level Indicateurs 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.2</p> <p>Section G-legal compliance in the supply chain indicateurs 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.2</p> <p>Evidence shall exist for payments of harvesting-related royalties, taxes, harvesting fees, area taxes and other charges.</p>	
<b>Description de la non-conformité :</b>		
<b><u>Constat audit annuel 2022 :</u></b>		
<p>L'article (110) de la loi N° 33-2020 du 09 Juillet 2020 portant sur le code forestier en République du Congo précise que l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et le déboisement des parcelles de forêts sont assujettis au paiement des taxes ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La taxe de superficie ;</li> <li>- La taxe d'abattage ;</li> <li>- La taxe sur les PFNL ;</li> <li>- La taxe de déboisement ;</li> <li>- La taxe d'occupation ;</li> <li>- La taxe des résidus ;</li> </ul>		

# de non-conformité :	RNC 05/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La taxe à l'importation ;</li> <li>- La taxe à l'exportation.</li> </ul> <p>Dans le cadre des activités de la société MOKABI SA, les taxes applicables sont : la taxe de superficie, la taxe d'abatage, la taxe de déboisement et la taxe à l'exportation.</p> <p>Selon les dispositions légales (loi des finances), les impôts et redevances applicables à MOKABI SA dans le cadre de ses activités sont : La taxe de superficie, la taxe d'abatage, la taxe de déboisement, l'impôt sur les sociétés (IS), la patente, la Taxe spéciale sur les sociétés et la Taxe unique sur les salaires.</p> <p>La société MOKABI SA a présenté aux auditeurs les échanges de courrier avec l'Administration fiscale au sujet du paiement des taxes et redevances applicables à ses activités et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande de remboursement du crédit de la Taxe sur la Valeur ajoutée TVA d'un montant de 128 851 894 (cent vingt-huit millions huit cent cinquante-un mille huit cent quatre-vingt-quatorze) FCFA adressée au Directeur Général des Impôts et des Domaines le 23 Août 2021 ;</li> <li>- Le courrier N° 066/2021/MOK/DG/DAF du 10 août 2021 adressé au Directeur général des Impôts pour relance sur les demandes de remboursement des crédits TVA au titre des exercices 2016, 2017 et 2018 ;</li> <li>- Le courrier N° 928/MFB/DGID/DFGE du 20 Novembre 2019 portant notification de crédit TVA par le Directeur Général des Impôts et des Domaines d'un montant de 224 689 988 (Deux-cent vingt-quatre millions six-cent quatre-vingt-neuf mille neuf-cent quatre-vingt-huit) FCFA au profit de la société MOKABI SA relative à la période allant du 1er Janvier au 30 Juin 2014 ;</li> <li>- Le courrier N° 0926/MFB/DGID/DFGE du 20 Novembre 2019 portant notification de crédit TVA par le Directeur Général des Impôts et des Domaines d'un montant de 209 575 681 (Deux-cent neuf millions cinq-cents soixante-quinze mille six-cent quatre-vingt-un) FCFA au profit de la société MOKABI SA relative à la période allant du 1er Juillet au 31 Décembre 2014 ;</li> <li>- La demande de remboursement du crédit de TVA 2016 pour un montant de 297 882 218 (deux-cent quatre-vingt-dix-sept millions huit-cent quatre-vingt-deux mille deux cent dix-huit) FCFA datée du 03 Juillet 2018 ;</li> <li>- La demande de remboursement du crédit de TVA 2017 pour un montant de 419 223 425 (quatre-cent dix-neuf millions deux-cent vingt-trois mille quatre cent vingt-cinq) FCFA datée du 19 Novembre 2018 ;</li> <li>- Le courrier N° 0073/MFB/MDB-CAB du 09 mars 2021 du Ministre des Finances et du Budget au Directeur Général du Trésor ordonnant la suspension des poursuites et la mainlevée sur les comptes bancaires de la société MOKABI SA faisant suite au blocage des comptes de l'entreprise suite à divers Avis de Mise en Recouvrement (AMR) relatifs aux exercices 2018 à 2020 pour une dette fiscale de 1 401 904 437 FCFA (un milliard quatre-cent-un millions neuf-cents-quatre mille quatre-cents trente-sept) qui a atteint la somme de 1 654 247 236 (Un milliard six cent cinquante-quatre millions deux-cent-quarante-sept mille deux-cent trente-six) FCFA à la suite des pénalités générées par les différents AMR ;</li> <li>- Le courrier N° 0074/MFB/MDB-CAB du 09 mars 2021 du Ministre des Finances et du Budget au Directeur Général des Impôts et des Domaines relatif au traitement du crédit TVA de la société MOKABI SA. En effet le Ministre rappelle au Directeur des Impôts que la société MOKABI au même</li> </ul>		

# de non-conformité :	RNC 05/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
<p>moment que l'Etat Congolais lui réclamait une dette fiscale de 1 401 904 437 (un milliard quatre-cent-un millions neuf-cents-quatre mille quatre-cents trente-sept) FCFA réclamait en même temps à l'Etat Congolais le paiement d'un crédit TVA d'un montant de 1 467 038 308 (un milliard quatre cent soixante-sept millions trente-huit mille trois-cent-huit) FCFA. Le Ministre instruit de ce fait un traitement rapide de la situation du crédit TVA de l'entreprise, la compensation avec les taxes dues une fois la validation des crédits TVA réalisée et la réduction des pénalités de 50%.</p> <p>Vu les difficultés financières connues par l'entreprise qui a traversé une année d'arrêt d'activités, le choix fait de procéder au paiement de sa dette fiscale par compensation avec les crédits TVA dus par l'Administration fiscale semble judicieux mais reste victime des lenteurs administrative.</p> <p>L'entreprise a toutefois une bonne maîtrise de sa situation fiscale et a présenté aux auditeurs un tableau interne de suivi de ses crédits TVA (<b>Exhibit 14</b>-Situation des crédits TVA de la société MOKABI SA au moment de l'audit annuel 2022). L'examen de ce tableau montre que pour le moment seul le crédit TVA de l'année 2014 a été approuvé par l'administration fiscale et que celui-ci n'est toutefois pas encore payé au moment de l'audit.</p> <p>Toutefois, pendant que l'entreprise est dans ce processus de validation des crédits TVA et à la compensation des impôts dus avec ce crédit, aucune preuve de paiement des taxes forestières et autres impôts dus pour les années 2021 et la période 2022 jusqu'à la date de l'audit n'a pas été présentée aux auditeurs ni aucun moratoire délivré par l'Administration fiscale et dérogeant l'entreprise du paiement de ces impôts dus.</p> <p>L'entreprise a également mis à la disposition des auditeurs un état de suivi du paiement des montants objets du moratoire de paiement pour les taxes forestières dues pour les années 2017 à 2020 accompagné de chèques de paiement.</p> <p>L'analyse de ces documents a permis aux auditeurs de confirmer que l'entreprise continue effectivement le paiement des dettes dues conformément au moratoire accordé pour les années 2017 à 2020.</p> <p>Cependant, aucune déclaration ni quittance de paiement des impôts dus par l'entreprise sur la période 2021 et 2022 jusqu'à la date de l'audit n'a été présentée aux auditeurs.</p> <p>Le RNC Majeur 05/22 est émis.</p>		
Requête d'action corrective :	<p><i>L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.</i></p> <p><i>Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.</i></p>	
Délai de conformité	Dans les 03 mois suivant la date de finalisation du rapport.	
Preuves fournies par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre N° 095-2022/MOK/SA/DG/DAF du 1<sup>er</sup> Août 2022 portant demande d'un nouveau moratoire sur les taxes forestières dues par la société MOKABI SA ;</li> <li>- Lettre N° 127-2022/MOK/DG/DAF du 31 Août 2022 portant demande de remboursement du crédit TVA de la société</li> </ul>	

# de non-conformité :	RNC 05/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
	<p>MOKABI SA : Mise à disposition des fonds en faveur de l'unité des grandes entreprises ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuves de paiement de la patente exercices 2021 et 2022 ;</li> <li>- Chèques de paiement du moratoire sur les taxes forestières dues au 03 Février 2021 ;</li> <li>- Lettre N° 926/MFB/DGI/DFGE du 20 Novembre 2019 portant notification de crédit TVA suite à la demande de la société MOKABI SA ;</li> <li>- Avis de remboursement TVA à la société MOKABI SA au 17 Juin 2021 ;</li> <li>- Accord de moratoire du 15 Septembre 2022 relatif au paiement des arriérés de taxes de superficie, d'abattage, de déboisement et frais de transaction dus par la société MOKABI SA ;</li> <li>- Lettre N° 0130/MFB/MDB-CAB du 11 Mai 2021 portant annulation totale des pénalités générées par les arriérés de paiement des taxes et redevances dues par la société MOKABI SA ;</li> <li>- Tableau de suivi du paiement des mensualités des moratoires en cours au sein de la société MOKABI SA au 31 Juillet 2022.</li> </ul>	
Constats suite à l'évaluation des preuves :	<p><b><u>Constat CVA 2022 :</u></b></p> <p>Lors du CVA faisant suite à l'audit annuel 2022, la société MOKABI a mis à la disposition des auditeurs les preuves de paiement des arriérés dus sur les impôts, taxes et redevances applicables à ses activités ainsi que les preuves de paiement des encours dus au titre du paiement des taxes et redevances applicables.</p> <p>Il convient de relever que pour le paiement des arriérés des différentes taxes et redevances et conformément aux dispositions légales en vigueur, l'entreprise peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compenser le paiement des impôts dus par la créance de la Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) non remboursée (crédits TVA) sous réserve de validation des montants compensables par l'Administration fiscale. Les impôts pouvant faire l'objet d'une compensation par les crédits TVA sont définis par les textes en vigueur ;</li> <li>- Solliciter un moratoire de paiement précisant les périodes de paiement et les montants à reverser. La signature du moratoire ne dispense pas l'entreprise du paiement des impôts mensuels légalement dus en dehors des impayés pris en compte dans le moratoire.</li> </ul> <p>La société MOKABI SA a utilisé ces deux leviers pour assurer le paiement des impayés des impôts, taxes et redevances dues aux titres des arriérés sur la période 2017 à 2022 qui est la période sur laquelle le paiement des impôts par l'entreprise a connu des retards dus aux</p>	

# de non-conformité :	RNC 05/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
	<p>difficultés financières que l'entreprise a connues ayant entraîné une année d'arrêt d'activités.</p> <p>Ainsi, le paiement des arriérés de la société MOKABI SA est encadré par le moratoire de paiement obtenu auprès de l'Administration fiscale en date du 03 Février 2021 relatif au paiement des arriérés des taxes forestières dues pour les années 2017 à 2020.</p> <p>Les preuves de paiement présentées à l'auditeur montrent que l'entreprise a respecté les différentes mensualités prévues dans le moratoire du 03 Février 2022 jusqu'au mois d'Août 2022.</p> <p>Toutefois, ce moratoire ne prenait pas en compte les impayés des taxes forestières dues pour les années 2021 et 2022 jusqu'au moment de l'audit annuel 2022.</p> <p>Pour pallier à ce manquement, l'entreprise a sollicité un nouveau moratoire de paiement prenant en compte les impayés des années 2021 et 2022. Ce nouveau moratoire a été accordé le 15 Septembre 2022. La période de validité de ce nouveau moratoire s'étend d'Octobre 2022 à Septembre 2026 et celui-ci concerne principalement le reliquat des arriérés de taxe de superficie, taxe d'abattage et taxe de déboisement dus sur le moratoire du 03 Février 2021 ainsi que les impayés des taxes forestières des années 2021 et 2022.</p> <p>Pendant que l'entreprise suit le paiement des mensualités de ce nouveau moratoire, elle s'acquitte également de la déclaration et du paiement mensuel des taxes forestières au titre d'encours comme le démontrent les preuves de paiement mises à la disposition de l'auditeur.</p> <p>Concernant les impôts compensables par le crédit TVA, l'entreprise a obtenu en 2019 l'accord de l'Administration fiscale pour un montant TVA à rembourser de 434 265 669 (quatre cent trente-quatre millions deux-cent soixante-cinq mille et six-cent soixante-neuf) FCFA. Sur ce montant, un Avis de remboursement pour un montant de 224 689 988 (deux-cent vingt-quatre millions six-cent quatre-vingt-neuf mille neuf-cent quatre-vingt-huit) FCFA a été signé en Juin 2021 et est en attente de paiement tandis que la procédure continue pour le reste du crédit validé.</p> <p>L'entreprise continue le suivi de sa situation fiscale à travers des tableaux de suivi du paiement des moratoires, des encours et des impôts compensables par le crédit TVA.</p> <p>Les échanges avec les représentants de l'Administration fiscale pendant le CVA ont permis à l'auditeur de constater que la situation fiscale de la société MOKABI SA est bien connue des autorités qui signalent le respect des mensualités de paiement fixées de commun accord par l'entreprise et une bonne évolution du règlement des arriérés dus par l'entreprise.</p>	

# de non-conformité :	RNC 05/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
	<p>D'autre part, l'Administration fiscale a reconnu sa responsabilité dans les délais de traitement des compensations du paiement des impôts par les crédits TVA dus à l'entreprise et a précisé que le processus de validation des crédits TVA de la société MOKABI SA est en voie de finalisation.</p> <p><u>Conclusion</u> : Lors du CVA 2022, La situation constatée par les auditeurs lors de l'audit 2022 qui a amené à l'émission du RNC Majeur 05/22 a été corrigée par l'entreprise et le RNC peut être fermé.</p> <p>En effet, suite aux difficultés financières qu'a connu l'entreprise et après les négociations avec l'Administration fiscale de la République du Congo, la société MOKABI SA a obtenu le 03 février 2021, un moratoire de paiement des taxes forestières impayées sur les exercices 2017 à 2020.</p> <p>Au moment de l'audit annuel 2022, l'entreprise était en train de suivre le plan de paiement prévu dans ce moratoire. Toutefois, les auditeurs ont constaté que les preuves de paiement des taxes forestières pour les périodes 2021 et 2022 n'étaient pas disponibles ce qui laissait penser que ces exercices rentraient dans le compte des impayés.</p> <p>Pour pallier à la situation, l'entreprise a sollicité de l'Administration fiscale un nouveau moratoire de paiement prenant en compte les reliquats des paiements sur le moratoire du 03 Février 2021 et les impayés dus au titre des années 2020 et 2022.</p> <p>L'entreprise a obtenu l'accord de l'Administration fiscale et un nouveau moratoire de paiement plus étendu a été validé et était mis en œuvre au moment du CVA.</p> <p>Pour les taxes non forestières compensables par les crédits TVA, l'entreprise a continué son lobbying auprès de l'Administration fiscale afin d'obtenir la validation de ses crédits TVA et la mise à disposition effective des fonds dus afin d'assurer la compensation des impôts dus à travers ces crédits.</p> <p>A ce jour, la situation fiscale de l'entreprise est claire et elle assure le paiement des mensualités arrêtées dans les moratoires signés avec l'Administration fiscale.</p>	
Statut du RNC :	<b>FERMÉ</b>	
Commentaires (facultatifs) :	<p><b><u>ANALYSE DES CAUSES DU RNC :</u></b></p> <p>Au moment de l'audit annuel 2022, la société MOKABI SA avait obtenu un moratoire de paiement auprès de l'Administration fiscale et était en train de respecter les mensualités prévues dans ce moratoire en même temps qu'elle continuait avec le paiement des taxes dues au titre des encours.</p>	

# de non-conformité :	RNC 05/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
	<p>Toutefois, l'entreprise n'avait pas pris en compte dans ce moratoire le paiement des arriérés de taxes forestières dues pour les années 2021 et 2022. Ce qui a été à l'origine de l'émission du RNC majeur 05/22.</p> <p>Pour pallier à ce problème, l'entreprise a sollicité auprès de l'Administration fiscale un nouveau moratoire de paiement incluant les impayés de taxes forestières dues pour les années 2021 et 2022.</p> <p>Suite à cette démarche et ayant respecté les conditions minimales fixées par l'Administration fiscale, l'entreprise a effectivement bénéficié d'un nouveau moratoire de paiement prenant en compte les impayés des années 2021 et 2022 comme sollicité.</p> <p>Pour le paiement des taxes non forestières, l'entreprise a continué le suivi de ses différentes demandes de compensation par les crédits TVA et le processus arrive progressivement à son terme comme ont pu le confirmer les Responsables de l'Administration fiscale rencontrés pendant le CVA.</p> <p>L'entreprise a également élaboré des outils de suivi du paiement de son moratoire et la situation du paiement des taxes et redevances applicables aux activités de l'entreprise est bien suivie et contrôlée ce qui limite fortement le risque de survenue d'une telle situation.</p>	

# de non-conformité :	RNC 06/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
Norme & Exigence	<p>LegalSource Standard (LS-02) V2.1, Section F-legal compliance at forest level Indicateur 3.5.1</p> <p>If legally required, persons involved in forest management/harvesting activities shall be employed under a formal contract.</p>	
<b>Description de la non-conformité :</b>		
<b><u>Constat audit annuel 2022 :</u></b>		
<p>Sur son site de Moualé, la société MOKABI SA utilise aussi bien du personnel Congolais que du personnel expatrié. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'emploi de tout personnel doit être acté par la signature d'un contrat de travail qui doit être enregistré auprès de de l'Agence Congolaise Pour l'Emploi (ACPE).</p> <p>La consultation d'un échantillon de contrat du personnel et les échanges avec les Responsables en charge de la gestion des Ressources Humaines (RH) ont permis aux auditeurs de constater que les contrats de certains travailleurs expatriés n'avaient pas été renouvelés au moment de l'audit, certains contrats étant arrivé à expiration depuis plus d'une année. Aussi certains contrats de travail signés entre l'entreprise et les employés n'avaient pas encore été enregistré auprès de l'Agence Congolaise Pour l'Emploi (ACPE).</p>		

# de non-conformité :	RNC 06/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
<p>Bien que l'entreprise soit consciente de cette situation et ait pris des dispositions pour le renouvellement et l'enregistrement des contrats, elle fait face à la faible réactivité des employés pour la mise à disposition des pièces constitutives utiles à l'enregistrement de leur contrat auprès de l'ACPE.</p> <p>Malgré cette faible réactivité de ses travailleurs, l'entreprise a continué à employer un personnel expatrié sans contrat, ni enregistrement à l'ACPE sur une longue durée.</p> <p>D'autre part, l'entreprise dans le cadre de ses activités emploie plusieurs sous-traitants dont la majorité est impliquée dans le transport des produits et d'autres dans des activités telles que la mise à disposition du personnel et les inventaires forestiers.</p> <p>La société MOKABI SA a mis à la disposition des auditeurs le tableau de suivi de la conformité de ses sous-traitants (<b>Exhibit 16</b>-Tableau de suivi de la conformité des sous-traitants de MOKABI SA au 15 Mars 2022).</p> <p>La consultation de ce tableau de suivi a permis aux auditeurs de constater que seul le sous-traitant SOTRACO intervenant dans les activités de la société MOKABI SA a mis à la disposition de l'entreprise 2 échantillons de contrats signés par l'ACPE tel que demandé par l'entreprise comme preuve de respect des dispositions légales y relatives. Les autres sous-traitant n'ont pas respecté cette exigence de l'entreprise.</p> <p>Le RNC Majeur est émis car l'entreprise a connaissance de la situation et n'a pris des dispositions efficaces pour y remédier.</p>		
Requête d'action corrective :	<p><i>L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.</i></p> <p><i>Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.</i></p>	
Délai de conformité	Dans les 03 mois suivant la date de finalisation du rapport.	
Preuves fournies par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettres de transmission à l'ACPE des dossiers d'avenants aux contrats des travailleurs expatriés de la société MOKABI SA ;</li> <li>- Lettres adressées à l'ACPE et demandant la régularisation des contrats et avenants des travailleurs expatriés de la société MOKABI SA ;</li> <li>- Bordereaux de transmission à l'ACPE des contrats de travail des employés expatriés de la société MOKABI SA ;</li> <li>- Courriers adressés aux sous-traitants de la société MOKABI SA sollicitant la régularisation de la situation de leur personnel auprès de l'ACPE ;</li> <li>- Procédure de contrôle de la régularité des sous-traitants de la société MOKABI SA ;</li> <li>- Echantillons de contrats de travail des sous-traitants SOTRACO, HN et HMR approuvés par l'ACPE ;</li> <li>- Courriers de résiliation des contrats de partenariats avec les sous-traitants KUIRASO et MD pour non-respect des dispositions relatives à l'enregistrement de leur personnel à l'ACPE.</li> </ul>	

# de non-conformité :	RNC 06/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
Constats suite à l'évaluation des preuves :	<p><b><u>Constat CVA 2022 :</u></b></p> <p>Lors du CVA 2022, la société MOKABI SA a présenté à l'auditeur les preuves de transmission des dossiers de son personnel national et expatrié à l'Agence Congolaise de Promotion de l'Emploi (ACPE) conformément aux dispositions légales en vigueur.</p> <p>Ainsi, la situation de tout le personnel expatrié de l'entreprise dont les contrats n'avaient pas été formellement renouvelé au moment de l'audit annuel 2022 et qui n'était pas enregistré par l'ACPE a été régularisé à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La signature des avenants aux contrats initiaux de travail ;</li> <li>- La transmission des contrats initiaux et de leurs avenants aux services locaux de l'ACPE ;</li> </ul> <p>D'autre part, pour rester en adéquation avec les exigences de sa procédure de contrôle de la régularité des sous-traitants, la société MOKABI SA a sollicité de ses sous-traitants les preuves de l'enregistrement des contrats de travail de leur personnel à l'ACPE. Les sous-traitants de l'entreprise qui n'ont pas pu apporter les preuves de l'enregistrement des contrats de travail de leur personnel ont connu une rupture de leurs contrats de partenariat avec la société MOKABI SA.</p> <p><b><u>Conclusion :</u></b> Lors du CVA 2022, La situation constatée par les auditeurs lors de l'audit 2022 qui a amené à l'émission du RNC majeur 06/22 a été entièrement corrigée par l'entreprise et le RNC peut être fermé.</p> <p>En effet, l'entreprise a recensé tous les travailleurs expatriés et nationaux dont les contrats de travail étaient arrivés à expiration ou qui n'avaient pas encore été transmis à l'ACPE pour approbation. Par la suite, les avenants ont été produits pour tous les contrats expirés et ceux-ci ont été transmis à l'ACPE.</p> <p>Pour assurer la régularité de ses sous-traitants avec l'exigence d'approbation des contrats de travail par l'ACPE et leur conformité avec les dispositions contractuelles stipulant la transmission d'un échantillon de 2 contrats de travail approuvés par l'ACPE, l'entreprise a sollicité leur mise en conformité et a mis fin aux relations de partenariat avec les entreprises qui ne se sont pas conformé à cette disposition réglementaire.</p> <p>La comparaison entre la liste des travailleurs de l'entreprise et la liste des dossiers transmis à l'ACPE a permis à l'auditeur de constater que les contrats de la majorité du personnel actif de l'entreprise ont été transmis à l'ACPE pour approbation et que seules les nouvelles embauches sont dans le processus de constitution des dossiers de transmission.</p>	
Statut du RNC :	FERMÉ	

# de non-conformité :	RNC 06/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
Commentaires (facultatifs) :	<p><b><u>ANALYSE DES CAUSES DU RNC :</u></b></p> <p>Au moment de l'audit 2022, certains travailleurs de la société MOKABI SA exerçaient sans contrats de travail valide car ceux-ci étaient arrivés à expiration et non renouvelé de façon formelle. Cette situation concernait surtout les travailleurs expatriés de l'entreprise.</p> <p>Plusieurs sous-traitants de l'entreprise auxquels il avait été demandé dans le cadre du suivi de la légalité de leurs activités par l'entreprise de fournir au moins 2 contrats de leurs travailleurs approuvés par l'ACPE, n'avaient pas respecté cette disposition contractuelle au moment de l'audit annuel 2022</p> <p>Pour pallier de façon définitive à ces manquements, l'entreprise a posé des actions visant à assurer la conformité de ses activités avec les exigences légales relatives à l'approbation des contrats de travail par l'ACPE.</p> <p>A cet effet, tous les travailleurs de l'entreprise nationaux et expatriés dont les contrats nécessitaient des avenants ont été identifiés et l'entreprise a procédé à la signature de ces avenants qui ont été transmis à l'ACPE accompagnés des contrats initiaux.</p> <p>La situation des sous-traitants a également été apurée à travers des lettres de demande de mise en conformité suivies de la résiliation des contrats de travail en cas de non-respect des exigences contractuelles.</p> <p>Les actions mises en œuvre par l'entreprise permettent de corriger le problème de façon permanente et le système de suivi mis en place permet de s'assurer que les contrats de travail soient renouvelés dans le respect des délais légaux prévus et soient transmis à l'ACPE pour approbation.</p>	

# de non-conformité :	RNC 07/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
Norme & Exigence	<p>LegalSource Standard (LS-02) V2.1, Section F-legal compliance at forest level Indicateur 3.5.2</p> <p>Persons involved in forest management/harvesting activities shall be covered by obligatory insurances.</p>	
Description de la non-conformité :	<p><b><u>Constat audit annuel 2022 :</u></b></p> <p>Le code de sécurité sociale en vigueur en République du Congo (Loi n°004-86 du 25 février 1986) en son Article (3) précise que tous les travailleurs relevant du code du travail sont assujettis au Régime de Sécurité Sociale sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils sont occupés à titre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs</p>	

# de non-conformité :	RNC 07/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
<p>employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération</p> <p>La consultation de la liste des travailleurs de l'entreprise et d'un échantillon de documents de paie et de preuves documentaires a permis aux auditeurs de constater que certains employés de l'entreprise ne sont pas déclarés à niveau de CNSS et de ce fait ne sont pas couverts par la sécurité sociale (85 employés n'avaient pas de numéro d'enregistrement à la CNSS sur un effectif de 385 travailleurs au moment de l'audit).</p> <p>Ce personnel non déclaré auprès de la CNSS ne bénéficie pas des couvertures sociales en cas d'accident. Bien que l'entreprise prenne en charge les frais médicaux pour les cas d'accident, cela ne garantit pas qu'elle soit efficace et substantielle pour garantir les droits des employés.</p> <p>Bien que l'entreprise évoque la lenteur des travailleurs à fournir les pièces utiles à leur enregistrement à la CNSS, il a été observé que cette situation dure depuis plusieurs années pour certains travailleurs et aucune disposition n'a été prise par l'entreprise depuis lors à cet effet.</p> <p>Cette situation au-delà de mettre l'entreprise en marge de la réglementation, prive les employés des couvertures sociales prévu par la réglementation locale du pays, notamment en matière de sécurité sociale, accident de travail, assurance maladie, pension d'invalidité, allocation familiale et autres.</p> <p>D'autre part, la consultation du tableau de suivi de la conformité de ses sous-traitants (<b>Exhibit 16- Tableau de suivi de la conformité des sous-traitants de MOKABI SA au 15 Mars 2022</b>) a permis aux auditeurs de constater qu'aucun des sous-traitants n'a présenté de preuve de paiement de la CNSS pour ses employés et que la majorité des transporteurs ne disposent pas d'une Attestation d'immatriculation de l'employeur à la CNSS.</p> <p>Le RNC Majeur est émis est émis, car situation perdue au sein de la société et concerne une proportion importante des travailleurs et de sous-traitants.</p>		
Requête d'action corrective :	<p><i>L'organisation devra mettre en œuvre des mesures correctives pour démontrer la conformité avec les exigences décrites ci-dessus.</i></p> <p><i>Les actions correctives efficaces permettent de corriger la non-conformité spécifique décrite dans le constat, permettent d'éliminer la cause racine et de prévenir la récurrence de la non-conformité.</i></p>	
Délai de conformité	Dans les 03 mois suivant la date de finalisation du rapport.	
Preuves fournies par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des travailleurs de la société MOKABI SA enregistrés à la CNSS ;</li> <li>- Courriers de déclaration des travailleurs de la société MOKABI SA à la CNSS ;</li> <li>- Preuves de paiement des redevances CNSS par la société MOKABI SA et ses sous-traitants ;</li> <li>- Attestations d'affiliation à la CNSS de la société MOKABI et de ses sous-traitants ;</li> <li>- Courriers de résiliation des contrats de partenariats avec les sous-traitants KUIRASO, MD, SLBC, Fongang, La paix et Esperance pour non-respect des dispositions relatives à l'affiliation de leur personnel à la CNSS.</li> </ul>	

# de non-conformité :	RNC 07/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
Constats suite à l'évaluation des preuves :	<p><b>Constat CVA 2022 :</b></p> <p>Lors du CVA 2022, la société MOKABI SA a mis à la disposition de l'auditeur la liste de son personnel affilié à la CNSS. Les échanges avec les Responsables locaux de la CNSS ont permis de constater que les informations disponibles à leur niveau sont conformes avec celles mises à la disposition de l'auditeur par la société MOKABI SA.</p> <p>En effet, la liste mise à la disposition de l'auditeur montre que tous les travailleurs de la société MOKABI SA nationaux comme expatriés possèdent un numéro d'enregistrement à la CNSS. Seuls les dossiers des travailleurs nouvellement recrutés ou en cours de recrutement étaient en phase de transmission à la CNSS pour attribution du numéro d'assuré social.</p> <p>La comparaison entre la liste des assurés présentée lors de l'audit annuel 2022 et celle présentée lors du CVA 2022 a permis à l'auditeur de constater que tous les 85 travailleurs dont les numéros d'enregistrement à la CNSS n'étaient pas disponibles au moment de l'audit annuel 2022 sont actuellement enregistrés à la CNSS et possèdent un numéro d'assuré social.</p> <p>Concernant la régularité des sous-traitants de l'entreprise avec l'enregistrement de leurs travailleurs à la CNSS, l'emprise leur a fait parvenir des courriers de mise en conformité leur demandant de fournir les preuves de leur affiliation en qualité d'employeur à la CNSS, du paiement des redevances CNSS de leurs employés ainsi qu'un échantillon de 2 cartes d'assurés pour leurs travailleurs opérant sur le site de Moualé pour le compte de la société MOKABI SA. Les sous-traitants qui ne se sont pas conformés à ces exigences ont connu une résiliation de leur contrat de partenariat avec l'entreprise.</p> <p>Seuls les sous-traitants qui ont pu démontrer leur enregistrement à la CNSS comme employeur, ont pu fournir les preuves du paiement des redevances CNSS de leur personnel et ont fourni l'échantillon de cartes d'assuré demandé ont maintenu leurs contrats de partenariat avec la société MOKABI SA.</p> <p><u>Conclusion</u> : Lors du CVA 2022, La situation constatée par les auditeurs lors de l'audit 2022 qui a amené à l'émission du RNC majeur 07/22 a été entièrement corrigée par l'entreprise et le RNC peut être fermé.</p> <p>En effet, l'entreprise a transmis à la CNSS les demandes d'immatriculation pour les employés dont les numéros d'immatriculation n'étaient pas disponibles lors de l'audit annuel 2022 et lesdits numéros ont été transmis à l'entreprise.</p> <p>L'entreprise dispose d'une liste de ses différents travailleurs immatriculés à la CNSS qu'elle met à jour en fonction de l'immatriculation des nouveaux travailleurs suites aux embauches. L'entreprise assure également la transmission des demandes</p>	

# de non-conformité :	RNC 07/22	
Classement de la non-conformité :	MAJEURE <input checked="" type="checkbox"/>	Mineure <input type="checkbox"/>
	<p>d'immatriculation de ses nouveaux travailleurs dans les délais requis par les textes en vigueur.</p> <p>La situation de la conformité des sous-traitants avec leur immatriculation à la CNSS comme employeurs ainsi que celle de leurs travailleurs a été apurée et seuls les sous-traitants qui ont pu apporter à l'entreprise les preuves de leur conformité ont continué les relations de partenariat.</p> <p>Le suivi permanent des sous-traitant permet à l'entreprise de s'assurer à une périodicité bien définie de leur conformité avec les exigences légales relatives à l'enregistrement des employeurs et des travailleurs à la CNSS.</p>	
Statut du RNC :	FERME	
Commentaires (facultatifs) :	<p><b><u>ANALYSE DES CAUSES DU RNC :</u></b></p> <p>Au moment de l'audit annuel 2022, la société MOKABI SA présentait des lacunes pour l'enregistrement de ses travailleurs à la CNSS et à la régularité de ses sous-traitants par rapport à leur enregistrement à la CNSS en qualité d'employeurs et à l'affiliation de leurs travailleurs.</p> <p>Pour y pallier, l'entreprise a identifié les travailleurs concernés par les problèmes de manque de numéro d'immatriculation à la CNSS et a transmis leurs dossiers pour régularisation. La CNSS qui détenait déjà ces numéros dans son logiciel a rapidement fourni les numéros d'immatriculation demandés.</p> <p>L'entreprise a également procédé à l'apurement de la liste de ses sous-traitants en excluant ceux qui ont été incapables de fournir les documents de légalité demandés fournis par la CNSS.</p> <p>Suite à ces différentes actions, la situation qui a été la cause du RNC est aujourd'hui totalement sous contrôle et l'entreprise réalise un suivi régulier de l'immatriculation de ses nouveaux travailleurs.</p>	

### III. CONCLUSIONS

NCRs fermé(s):	<input checked="" type="checkbox"/> Pas de suivi requis
	<input type="checkbox"/> NCR(s) fermé(s) et nouveau(x) NCR(s) émis voir la section IV
NCRs ouvert(s):	<input type="checkbox"/> Certification/Validation/Vérification non approuvée; conformité avec NCR(s) requise
	<input type="checkbox"/> NCR(s) majeur(s) non fermé(s); suspension de la certification / verification
	<input type="checkbox"/> NCR(s) mineur(s) passant à majeur(s); voir section IV
	<input type="checkbox"/> Nouveau NCR(s) émis, voir section IV

Commentaires/  
Actions de suivi pour  
le prochain audit:

[Click here to enter text.](#)